

ARTICLE II.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE, depuis le mois dernier.

I. **V**Oici les termes dans lesquels s'est faite le 12. Fevrier, la publication de la Paix à Paris, que nous avons annoncée le mois passé.

DE par le Roi, & Messieurs les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris. On fait savoir à tous, qu'une bonne, ferme, stable & solide Paix, avec une réconciliation entiere & sincere, a été faite & accordée entre très-haut, très-excellent & très-puissant Prince LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, notre Souverain Seigneur; très-haut, très-excellent & très-puissant Prince GEORGES, Roi de la Grande-Bretagne, Electeur de Brunswich-Lunebourg; & très-haute, très-excellente & très-puissante Princesse MARIE THERESE, Reine de Hongrie & de Boheme, Impératrice des Romains, & leurs vassaux, sujets & serveurs, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres & Seigneuries de leur obéissance; que ladite Paix est générale entre-eux, leursdits vassaux & sujets, & qu'au moyen d'icelle il leur est permis d'aller, venir, retourner & séjourner en tous les lieux desdits Royaumes, Etats & Pays; négocier & faire commerce de marchandises, entretenir correspondance, & avoir communication les uns avec les autres, en toute liberté, franchise & sûreté, tant par terre que par mer, & sur les rivieres & autres eaux, & tout ainsi qu'il a été & dû être fait en tems de bonne, sincère & amiable paix, telle que celle qu'il a plu à la divine bonté de donner audit Seigneur Roi,

Publica-
tion de la
Paix.